## EXPOSE de Maître Georges NONNENMACHER sur l'indemnisation des victimes du nazisme

à l'occasion de la 18° Assemblée Générale du Groupement A. D. E. I. F.

du Haut-Rhin
le 31 Mars 1963 à MULHOUSE.

L'enrôlement de force des ressortissants d'un état occupé par une puissance occupante n'est pas un fait de guerre accidentel ou occasionnel, mais implique de la part de ses auteurs, une volonté délibérée de violer des règles constantes du Droit international et constitue, par la gravité de ses conséquences, le crime de guerre par excellence.

Point n'est besoin de vous rappeler que le décret sur le service militaire obligatoire dans l'Armée Allemande, des jeunes gens de nos départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, a été signé par le Chef der Zivilverwaltung en Alsace, le 25 août 1942et publié dans le Verordnungsblatt du 26 août 1942 (n°27).

Mais ce que l'on sait moins, c'est que dans ce même bulletin officiel est publié un décret du Ministre de l'Intérieur du Reich (Frick) du 23 août 1942 - rendu applicable en Alsace avec effet du 24 août 1942 - sur la nationalité allemande en Alsace, Lorraine et au Luxembourg.

Aux termes de ce texte, la nationalité allemande sera acquise de plein droit par ceux des Alsaciens qui sont ou seront incorporés dans la Wehrmacht, étant entendu que cette acquisition prendra effet le jour de leur "entrée" dans la Wehrmacht ("mit dem Tage des Eintritts in die Wehrmacht").

Ce texte est dont la démonstration éclatante que le Reich Allemand considérait lui-même que jusqu'au 23 août 1942 les Alsaciens (Lorrains et Luxembourgeois) n'étaient pas des nationaux allemands.

Le décret sur la nationalité allemande est non seulement contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention d'Armistice signée le 22 juin 1940 entre l'Allemagne et la France mais constitue également une violation flagrante de l'art. 43 du Règlement de LA HAYE, aux termes duquel, en cas d'occupation, l'occupant est tenu de maintenir et de respecter les lois civiles et d'état de personnes en vigueur dans le territoire occupé.

Le décret sur la nationalité allemande en Alsace, Lorraine et au Luxembourg n'attribue effectivement la nationalité allemande que le jour de l'entrée dans la Wehrmacht. Comme le décret introduisant le service militaire obligatoire en Alsace est postérieur de 2 jours au Décret sur la nationalité, mais forcément antérieur à la mobilisation respective à l'entrée dans la Wehrmacht des jeunes alsaciens, ceux-ci n'avaient pas encore acquis (et n'avaient pas encore pu acquérir) la nationalité allemande au jour de la signature du décret sur le service militaire obligatoire.

Il est donc permis de conclure -au seul vu des textes allemands d'alors et sans qu'il soit besoin d'examiner le problème sous d'autres points de vue- que l'incorporation de force s'adressait à des non-allemands et comme telle était contraire à tout principe général du droit reconnu par les nations civilisées, à toute coutume internationale et constituait une violation certaine de la Convention d'Armistice et de ce qu'il est convenu d'appeler le "Droit de La Haye".

de Maltre Ceorges HOMNERMACHER

Vous étiez donc, chers camarades, dès le 25 août 1942 "victimes du nazisme" ... et cette qualité vous n'avez plus besoin de la mendier, en 1963, auprès de qui que ce soit, car elle est écrite en lettres de feu dans le Grand Livre de l'Histoire!

Il convient maintenant de tirer toutes les conséquences juridiques de cette situation.

Il est un autre principe juridique -tout aussi constant et accepté par l'ensemble des nations civilisées- qui veut que l'toute violation d'une règle de droit entraîne pour l'auteur de l'acte illicite une obligation de réparer et ouvre à ses victimes (j'ajouterais à toutes ses victimes) un droit à réparation.

Certes, le régime des réparations issues de la guerre varie quelque peu des règles appliquées dans la vie courante aux cas de responsabilité civile.

L'opinion du Gouvernement Français en matière d'indemnisation des préjudices subis par ses ressortissants du fait de la guerre semble se dégager d'une réponse du Ministre des Affaires Etrangères à la question posée par un parlementaire (n° 1675 J.O. Débats A.N. 24 juillet 1956 p. 3539).

Notre gouvernement opère une distinction entre la notion de dommages de guerre (dommages causés par le déroulement des hostilités, dommages matériels, destructions, spoliations etc.) et les dommages causés à la suite de crimes de guerre. Le Gouvernement français estime que l'indemnisation due par l'Allemagne aux victimes de ces crimes de guerre ne devait pas suivre le régime dit des réparations de guerre, mais faire l'objet d'un règlement spécial (en raison, semble-til, du caractère particulier et grave de ces crimes).

Pareil raisonnement mérite notre entière approbation.

Par contre où nous ne pouvons plus être d'accord avec la position gouvernementale, c'est lorsque ce règlement spécial, qui découle des crimes de guerre, devrait être limité au seul cas de la déportation.

es pinvelons per encore ou ecquésis) la nemounité ullemande au jour de la esquasture du décret sur le service audiusire abiliatoire.

Car dans cette prise de position gouvernementale, ainsi que dans les démarches entreprises par la France auprès de l'Allemagne, il n'est et il ne sera question que de la déportation comme crime de guerre. · hen.

Qu'on nous comprenne bien, personne ne songe, parmi nous, à contester, à minimiser les droits des déportés ou même à leur dénier la priorité dans l'indemnisation, le la priorité dans l'indemnisation de la priorité de la princise de la princise de l

Mais ce qui est absolument inacceptable c'est que le Gouvernement Français (lorsqu'il a arrêté sa position, lorsqu'il s'est concerté avec les autres pays intéressés en vue de provoquer des conversations avec les autorités allemandes, lorsqu'il a négocié enfin l'accord du 15 juillet 1960) ne se soit pas souvenu que dans nos départements de l'Est, 'il existait des ressortissants français qui avaient -eux aussi- été victimes d'un acte 'contraire aux lois de guerre " : l'enrôlement de force. Si le Gouvernement comme il le prétend " a touj ours considéré " que des actes contraires aux lois de la guerre méritent un régime d'indemnisation spéciale, il n'y a aucune raison pour que l'incorporation de force dans une armée ennemie o avended that on en soit exclue;

Lorsque l'Histoire de l'incorporation de force des Alsaciens-Mosellans sera écrite, l'on trouvera peut-être dans les quelques 112 protestations adressées par le Gouvernement de Vichy -en temps de guerre- au Gouvernement Allemand au sujet de l'Alsace et de la Lorraine, des circonstances atténuantes "à ce qu'il a été convenu d'appeler à tort ou à raisonle silence de Vichy". Mais l'Historien expliquera difficilement le "silence de Paris" lors des négociations -en temps de paix- de l'Accord relatif aux victimes du nazisme ! ent A :8 s.

Il faut, mes chers camarades, que vous vous fassiez à l'idée que l'Accord entre la République Française et la République Fédérale Allemande au sujet de l'indemnisation des ressortissants français du 15 juillet 1960 ne s'applique pas à vous.

En effet, l'indemnisation visée par cet Accord est faite "en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesure de persécution national-socialiste et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne, ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayant-droits." (art. 1) the then the desired tiles stell

Dans une lettre du 15 juillet 1960 du Gouvernement Allemand à S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Bonn, il est précisé qu' "en effectuant ce versement le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet des mesures de persécution national socialiste en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions ." ्र १ वर्ष्य <sup>के</sup> स्व <sup>क</sup>्षाम् अस्ति । अस्ति ।

The state of

Il s'agit donc en l'occurence de personnes inquiétées, tourmentées par des voies injustes, tracassées par des poursuites violentes, en raison de leur race, de leurs convictions ou de leurs croyances. Il existe donc à la base de ces persécutions un intuitu personae, l'appartenance à une race ou l'adhésion à une croyance ou à une conviction et, le plus souvent dans ces deux derniers cas, parce que cette conviction ou cette croyance se traduisait par un acte positif, dépendant de la volonté de l'intéressé et répondant à un idéal. Dans ses effets cette persécution n'associait que très rarement le persécuté à des opérations de guerre.

Pour les "enrôlés de force" la situation est à la fois plus simple, moins héroique, en apparence du moins, mais d'autant plus tragique dans ses conséquences.

Il suffisait pour être enrôlé de force d'avoir eu le malheur d'être issu d'une famille qui, à un moment donné, avait son berceau en Alsace, d'appartenir à une classe mobilisable et d'être à peu près physiquement apte. Une simple appartenance à ces catégories de personnes motivait l'incorporation de force. La volonté des intéressés était sans influence à moins d'essayer au mépris de sa vie -et ce qui est plus grave-en sacrifiant les siens - de se soustraire à l'enrôlement. Dans ses conséquences l'incorporation de force impliquait toujours la participation à une opération de guerre, avec le risque d'être touché dans sa vie ou son intégrité physique, avec tous les cas de conscience que pouvaient poser l'enrôlement dans une armée étrangère ennemie et le fait de devoir porter les armes contre ses amis, avec cette soumission à la discipline militaire aggravée par les brimades particulièrement odieuses réservées systématiquement à ces soldats "allemands d'occasion".

Donc jouons le jeu à fond et admettons que l'Accord du 15 juillet 1960 ne s'applique pas à nous ! Mais que l'on ne vienne alors pas nous dire que cet Accord du 15 juillet 1960 règle définitivement entre l'Allemagne et la France l'indemnisation des victimes du nazisme. Pareille affirmation procèderait ou bien d'une insigne mauvaise foi ou d'une méconnaissance totale des termes de l'Accord du 15 juillet 1960.

En effet, l'article 3 de l'Accord dispose "Sous réserve des droits découlant pour les ressortissants français des législations ou des accords particuliers en vigueur le versement prévu à l'art. ler alinéa l ci-dessus règle définitivement antre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne tous les problèmes relatifs à une indemnisation fondée sur les mesures de persécution visées dans ce même article.

A la lumière de l'échange de lettres intervenu entre les deux Gouvernements nous savons quel a été le sens donné aux mots "mesures de persécution". Nous sommes donc en droit de soutenir que ce règlement n'est pas intervenu " pour solde de tout compte" à l'égard des <u>autres</u> victimes du naziqme.

Juridiquement l'Accord du 15 juillet 1960 ne s'opposerait pas à ce que de nouvelles démarches soient entreprises auprès de l'Allemagne en vue de l'indemnisation des incorporés de force.

Notre Gouvernement voudra-t-il prendre une pareille initiative ? Ceci est une question à laquelle il ne m'appartient pas de répondre.

Vous avez appris par nos communiqués la création de la Fédération Internationale des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force, groupant les Fédérations et Associations d'anciens incorporés de force dans l'armée allemande, de France, de Belgique et du Luxembourg.

Si nous avons décidé de "mettre en commun" nos efforts et d'internationaliser notre action ce n'est certes pas pour le plaisir de se mettre à la mode de la vie actuelle.

Deux impératifs nous ont dicté ce pas : d'une part la nature même du problème de l'incorporation de force et de la réparation des crimes de guerre qui sont l'un et l'autre des questions qui relèvent de l'ordre international et comme tels doivent être traités par des techniques de cet ordre. D'autre part -et cette constattion a été douloureusement ressentie- nous avons le sentiment -et hélas la preuve- que nous avons été et que nous sommes bien mal défendus par ceux qui devraient normalement assurer la protection de leurs nationaux, à l'Etranger ou vers l'extérieur.

Nos souffrances communes dans le passé, nos déceptions respectives dans le présent et nes espoirs dans l'avenir ont vite fait de constituer un ciment solide entre les dirigeants des enrôlés de force, français, belges et luxembourgeois.

Toute action si elle veut êtreutile et efficace doit être étudiée et préparée. Vous ne m'en voudrez pas de ne pas trahir le secret des délibérations de la Commission Internationale.

Sachez seulement que la question de l'indemnisation des enrôlés de force figure enbonne place à l'ordre du jour de la Commission Internationale, que les travaux sont déjà très avancés et se déroulent dans un climat de confiance réciproque et d'idendité de vue. Je puis aussi vous dire que la phase d'étude et de prise de contact est presque révolue, que dans un proche avanir une action nationale coordonnée d'abord et une action internationale commune ensuite sera entreprise.

L'une et l'autre de ces actions ne pourront utilement prospérer que si vos dirigeants jouissent de votre pleine confiance et de votre entier soutien dans la concorde, la discipline et l'ordre.

Notre tâche sera délicate et ardue, mais noble, car elle tend à une double réparation, celle du crime de guerre commis par les hordes qui nous ont occupés en 1942 et celle d'un oubli des princes qui nous ont gouvernés en 1960!